



Arrêt

n° 291 699 du 11 juillet 2023
dans les affaires X / X et X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « *décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* », prise et notifiée le 27 février 2023.

Vu la requête introduite le 2 mars 2023, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « *décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* », prise et notifiée le 27 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations relative à l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu l'arrêt n°285 839 du 8 mars 2023, suspendant en extrême urgence l'exécution de la décision attaquée.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Question préalable - Jonction des recours et désistement

1. L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2. En l'espèce, le Conseil est saisi de deux requêtes recevables, enrôlées sous les numéros X et X, dirigées contre un même acte, à savoir une décision de reconduite à la frontière avec maintien en vue d'éloignement.

3. Ces deux requêtes ont été introduites simultanément, le 2 mars 2023, et sont parfaitement identiques quant au moyen qui y est développé. Elles ne divergent en effet que par la circonstance que l'une est accompagnée d'une demande de suspension d'extrême urgence - à laquelle le Conseil a fait droit par un arrêt n°285 839 du 8 mars 2023 - tandis que l'autre est une requête en annulation sans demande de suspension.

4. Le Conseil estime dans ces circonstances qu'il y a lieu, de joindre les recours et, en l'absence d'indication contraire de la partie requérante à l'audience, de se prononcer sur la requête enrôlée sous le numéro X, la partie requérante étant présumée se désister du recours enrôlé sous le numéro X.

II. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité burundaise, est arrivé sur le territoire belge en date du 1^{er} décembre 2022. Le jour même, il a introduit une demande de protection internationale.

Le requérant ayant déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue Kirundi, il a été averti que la partie défenderesse par le biais d'une annexe 26 qu'elle choisissait le néerlandais comme langue d'examen de sa demande.

Le requérant a été entendu en date du 5 décembre 2022 et a notamment invoqué la présence de sa mère sur le territoire pour justifier de son choix de la Belgique.

2. Le 6 décembre 2022, les autorités belges ont sollicité des autorités croates, la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

3. Le 16 décembre 2022, le requérant a communiqué, par l'intermédiaire de son conseil, diverses raisons pour s'opposer à son transfert vers la Croatie, dont notamment le fait que ses craintes étaient liées à celles de sa mère, dont la procédure est toujours en cours en Belgique, son recours dirigé contre la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides étant toujours pendant devant le Conseil.

4. Le 20 décembre 2022, les autorités croates ont répondu favorablement à la demande de reprise en charge des autorités belges, mais sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

5. Le 10 janvier 2023, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), désignant la Croatie comme Etat membre responsable, est prise à l'encontre du requérant. A l'encontre de cette décision, la partie requérante introduit un recours ordinaire, en date du 17 janvier 2023 (affaire enrôlée sous le numéro 286 975).

6. Le 2 février 2023, le requérant a semble-t-il sollicité, par l'intermédiaire de son conseil, une révision de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 10 janvier 2023 en invoquant l'arrêt du Conseil n°284 122 du 31 janvier 2023 annulant la décision négative prise dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère.

7. Le 22 février 2023, la partie défenderesse demande à la zone de police boraine de procéder à l'interception du requérant à son domicile.

8. Le 27 février 2023, le requérant a été intercepté à son domicile et le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'Intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater du 10.01.2023). La décision lui a été notifiée le 11.01.2023 avec un délai de 10 Jours. . L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du CCE le 17.01.2023. Ce recours ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10.01.2023. L'intéressé a soulevé de nouveau le même argument dans son droit d'être entendu du 17.01.2023, ainsi que dans le questionnaire repris dans le rapport administratif du 17.02.2023, rédigé par la ZP Boraine. L'Intéressé n'a fait valoir aucun autre élément. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Croatie (sic), il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. En outre, la Croatie a confirmé dans un document annexé à leur accord du 20.12.2022, que l'intéressé aura toutes les garanties individuelles en ayant accès à la procédure de protection internationale avec un hébergement adéquat, des soins de santé, une aide juridique, un recours juridique effectif et une approche individuelle, en tenant compte des spécificités et des vulnérabilités de la personne en question.

L'Intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont Il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10.01.2023. L'intéressé a soulevé de nouveau les mêmes éléments dans son droit d'être entendu du 17.01.2023, ainsi que dans le questionnaire repris dans le rapport administratif rédigé par la ZP Boraine le 17.02.2023. L'intéressé n'a fait valoir aucun autre élément Il est à souligner que la demande de protection internationale de la mère de l'Intéressé a été aussi clôturée par la signification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'Intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'allas : L'Intéressé est connu en Croatie comme étant [I. J. C.] né le [X] de nationalité burundaise.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité le 12.01.2023 et le 17.01.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué de ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire vers la Croatie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10.01.2023 qui lui a été notifié le 11.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. »

III. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2. Le **premier moyen** est pris de la violation « - de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; - de l'article 41, §1, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 ».

Le requérant expose que :

« Il est établi que c'est le néerlandais qui est/était la langue de la procédure suite à l'introduction de la demande protection internationale du requérant.

C'est en néerlandais que son annexe 26 a été rédigée.

C'est en néerlandais qu'il a été entendu dans le cadre de son audition « Dublin » à l'Office des Étrangers.

C'est en néerlandais que l'annexe 26 quater a été prise. C'est en néerlandais qu'un recours a été introduit à l'encontre de celle-ci.

La décision entreprise, qui est manifestement une « décisions subséquentes d'éloignement du territoire » (art. 51/4 de la loi du 15 décembre 1980), devait donc être rédigée en néerlandais.

C'est manifestement à tort qu'elles sont rédigées en français, ce qui contrevient aux règles précitées, d'ordre public.

La décision querellée fait en outre explicitement référence à la décision refusant le séjour au requérant et lui ordonnant de quitter le territoire (annexe 26quater) et se fonde sur cette dernière pour fonder la reconduite à la frontière.

En ce sens :

« Anders dan de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen in het bestreden arrest aanneemt, is het hierbij niet relevant dat de aanvankelijk bestreden beslissing zelf niet het gevolg is van een door verzoeker ingediende aanvraag. Het indienen van een aanvraag is op zich immers geen toepassingsvoorwaarde voor artikel 41 van de bestuursstaalwet. Het feit dat de aanvankelijk bestreden beslissing betrekking heeft op een eerdere beslissing waarvoor verzoeker zich van het Frans heeft bediend, volstaat voor de toepassing van deze laatste bepaling. » (CE n°247.685, 29 mai 2020)

Traduction libre :

« Contrairement à l'hypothèse retenue par le Conseil du contentieux du droit des étrangers dans l'arrêt attaqué, il est sans pertinence à cet égard que la décision initialement attaquée ne résulte pas elle-même d'une demande introduite par le requérant. En effet, l'introduction d'une demande n'est pas en soi une condition d'application de l'article 41 de la loi sur la langue administrative. Le fait que la décision initialement

contestée se rapporte à une décision antérieure pour laquelle le requérant a utilisé le français est suffisant aux fins de l'application de cette dernière disposition. »

Le Conseil du contentieux des étrangers se conformait d'ailleurs à cette jurisprudence dans son arrêt du 2 février 2021 n°248 610 ».

3. Le **second moyen** est pris de la violation « - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; - des articles 1 à 4, 7, 18 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; - des articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; - des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; - l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 278.012 du 27 septembre 2022 du Conseil du Contentieux des Étrangers », qu'il articule en cinq branches.

Dans une deuxième branche, le requérant soutient notamment que :

« La partie défenderesse méconnaît les obligations de motivation, de minutie, l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 284.122 rendu par votre Conseil le 31 janvier 2023, le droit à une procédure d'asile équitable, et les articles 18 et 41 de la Charte, ainsi que du principe de proportionnalité, en ce que :

- elle poursuit le transfert alors que votre Conseil a considéré que les demandes du requérant, sa mère et sa soeur, devaient être traitées conjointement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans son arrêt n° 284.122 du 31 janvier 2023 ;

- elle poursuit le transfert du requérant alors même que la décision implique que la demande d'asile de la partie requérante sera examinée par d'autres autorités (Croates) alors que la demande de sa mère, à laquelle elle est liée, est examinée en Belgique ; elle poursuit le transfert du requérant alors même que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré qu'il était nécessaire pour un souci de bonne administration de la justice d'examiner conjointement les demandes, sans en tenir compte ;

- elle ne tient nullement compte de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers et de l'importance d'un traitement conjoint, rappelé par le requérant dans sa demande de révision du 2 février 2023, restée sans réponse ;

- elle se fourvoie manifestement dans l'analyse de la situation familiale et considère que la mère du requérant fait l'objet d'un transfert Dublin (« Il est à souligner que la demande de protection internationale de la mère de l'intéressé a été aussi clôturée par la signification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) ») alors que sa demande est traitée en Belgique ;

La partie requérante a fait valoir, dans un courrier adressé à la partie adverse le 2 février 2023, l'arrêt prononcé par Votre Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère et la nécessité d'analyser les demandes de protection internationales des membres d'une même famille conjointement (pièce 4).

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision au regard des prétendues violations du droit à une procédure d'asile équitable et de la nécessité que les demandes de protection internationale de la famille soient traitées par les mêmes instances, conformément à la position de Votre Conseil, ce qui constitue en soi une violation des obligations de motivation, de minutie et d'autorité de la chose jugée.

Il est essentiel pour la famille [S. – I. – I.] que leurs récits soient analysés par la même autorité : la demande de l'un appuiera celle de l'autre, ce qui leur permettra de démontrer leur besoin de protection internationale bien mieux que si leurs demandes étaient analysées par deux États membres différents.

La crédibilité d'un récit d'asile est une étape essentielle dans l'analyse du besoin de protection internationale, et leurs témoignages respectifs permettront certainement une meilleure évaluation du bien-fondé de la demande du demandeur. C'est en tous les cas ce qu'a estimé votre conseil dans son arrêt du 31 janvier 2023.

L'enjeu est le droit fondamental du requérant à une procédure d'asile équitable et à un accès effectif à la protection internationale (tel que protégé notamment par les articles 18 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

L'ancien Avocat Général à la CJUE Sharpston a expliqué à propos de l'affaire H.A. c. Belgique :

« I am here merely highlighting the need for national authorities treating files containing applications for international protection to have regard to their more general duty – reflecting shared European values as to how public administrations should conduct themselves – to behave fairly and not to exclude from consideration material that is relevant to the outcome of that application. »

« 127. Naturally, the EU legislature in laying down a framework of rules such as the Dublin III Regulation cannot foresee every one of the myriad factual situations that may arise in practice. That is why it is so important for the national authorities, when considering a new individual case, to respect their duty of fairness towards the individual applicant concerned. That is also why it is so important that an applicant for international protection should have wider, rather than narrower, access to a court or tribunal under Article 27 of the Dublin III Regulation. The effective protection of rights requires that he should be able to say, in an appropriate case, 'This later fact has a bearing on which Member State should deal substantively with my case. The national authorities refused to have regard to it and thereby did not deal fairly with my application. Please annul the transfer decision that they made and tell them to look again properly at my file'.

128. That interpretation of where the boundaries of Article 27 lie ensures judicial scrutiny over whether the administrative authorities correctly discharged their public duties, within the law, having due respect for fundamental rights. Such judicial scrutiny guarantees effective protection of rights for the individual applicant for international protection. It also, and more generally, helps to guarantee respect for the rule of law within the European Union. In a democratic society based on the rule of law, that too has real value. » (nous soulignons)

La Grande Chambre de la CJUE a reconnu que l'arrivée/la présence d'un membre de la famille dans un État membre - même si elle ne justifie pas l'application de l'article 10 du règlement Dublin, qui traite du cas où le demandeur a un membre de sa famille dans un État membre qui a introduit une demande de protection internationale dans cet État membre sur laquelle aucune décision sur le fond n'a encore été prise en première instance - constitue une " circonstance " qui peut affecter la détermination de l'État membre responsable (§§ 29 - 31 H.A. c. Belgique).

Tel est le cas en l'espèce, en vertu du droit à une procédure d'asile équitable et en vertu de l'arrêt rendu par Votre Conseil le 31 janvier 2023 dans le cadre de la demande de protection internationale de Madame [S. A.].

Soulignons encore qu'il s'agit d'un élément que le Conseil du contentieux des étrangers doit prendre en compte dans le cadre du recours introduit devant lui, dès lors que l'instance de recours doit tenir compte des éléments postérieurs à la décision qui sont de nature à influencer la détermination de l'État responsable (H.A. c. Belgique §47-49) .

Manifestement, la partie défenderesse, qui ne pouvait ignorer la situation familiale, la décision du Conseil du contentieux des étrangers, et l'importance d'un traitement conjoint des demandes, n'en tient aucunement compte, en violation des normes et principes précités. »

IV. Discussion

1. Sur le premier moyen, le Conseil souligne que, en principe - à moins qu'une erreur ait été commise par la partie défenderesse quant à la détermination de la langue devant être utilisée pour la rédaction de sa décision -, la procédure mue devant lui se déroule dans la langue de la décision attaquée. En l'espèce, la décision attaquée a été rédigée en français.

2. Le requérant soutient cependant que la décision attaquée aurait dû être rédigée en néerlandais.

Il prétend ainsi que la décision de reconduite à la frontière qu'il conteste « est manifestement une "décision subséquente d'éloignement du territoire" (art. 51/4 de la loi du 15 décembre 1980) ». En parallèle, il relève que cette décision s'appuie sur une précédente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise à son encontre à laquelle elle fait d'ailleurs explicitement référence et que dès lors que celle-ci a été rédigée en néerlandais, il devait en être de même de l'acte attaqué en application de l'article 41 des lois précitées sur l'emploi des langues. Il renvoie à ce sujet à un arrêt du Conseil d'Etat n°247 685 du 29 mai 2020 et un arrêt du Conseil du

Contentieux des Etrangers n°248 610 du 2 février 2021, qui concernent des décisions d'autre nature, mais dont il estime le raisonnement applicable par analogie.

3. Le Conseil doit partant vérifier si la langue de la procédure mue devant lui relève de la compétence des chambres francophones ou des chambres néerlandophones.

4. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [à] moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

5. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que la langue de la décision, et par voie de conséquence de la procédure, est déterminée par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, insérée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1996 et bien que modifiée ensuite plusieurs fois, ne concerne que l'examen de la demande de protection internationale *stricto sensu* et les mesures d'éloignement subséquentes. Elle n'est en revanche pas applicable aux décisions portant sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande (en ce sens C.E. n°125.220 du 7 novembre 2003). Par ailleurs, la décision attaquée est une « décision de transfert » vers un Etat membre et non une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1, 5° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle implique nécessairement un renvoi vers un Etat tiers.

6. S'agissant de l'application de l'article 41, §1^{er}, de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil rappelle que cet article dispose que « [l]es services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».

En l'espèce, s'il est exact que la décision de reconduite attaquée est, en définitive l'aboutissement d'une procédure initiée par le requérant lors de l'introduction de sa demande, force est de constater que le requérant a déclaré requérir l'assistance d'un interprète et n'a dès lors fait usage d'aucune des langues nationales. Les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.685 du 29 mai 2020 cité par le requérant et dont il ressort que « [...] l'introduction d'une demande n'est pas en soi une condition d'application de l'article 41 de la loi du sur la langue administrative. Le fait que la décision initialement contestée se rapporte à une décision antérieure pour laquelle le requérant a utilisé le français est suffisant aux fins de l'application de cette dernière disposition » ne sont partant pas transposables.

7. Le Conseil estime en conséquence que le premier moyen n'est pas fondé. Il n'y a partant pas lieu de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit fixée devant une chambre néerlandophone.

8. Sur le second moyen, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

9. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est également invoquée par le requérant, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

10. A cet égard, il ne peut certes être exigé de la partie défenderesse qu'elle réponde à chacun des arguments invoqués dans le cadre de la procédure par l'administré, il faut néanmoins qu'elle réponde aux éléments pertinents compte tenu de la nature de la décision en cause, le degré de précision de sa réponse dépendant par ailleurs de l'ampleur de l'argumentation soulevée.

11. En l'espèce, le Conseil constate que la décision de reconduite querellée est l'aboutissement de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Elle matérialise, de manière forcée, le transfert du requérant vers la Croatie dont les autorités ont précédemment - dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pris à son encontre le 10 janvier 2023 - été considérées comme responsables de l'examen de sa demande.

12. Le Conseil constate cependant qu'avant la prise de cette dernière décision, le requérant a sollicité par un courriel daté du 2 février 2023, la révision de la décision attribuant la responsabilité de l'examen de sa demande aux autorités croates (annexe 26quater). Il rappelle dans ce courriel qu'il estime que son transfert en Croatie met à mal son droit à une procédure d'asile équitable dans la mesure où son dossier est lié à celui de sa mère qui est en cours d'examen en Belgique et avance un nouvel argument, à savoir que ce constat est partagé par le Conseil, qui par un arrêt n° 284 122 du 31 janvier 2023, a annulé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise quant à la demande de protection internationale de celle-ci en considérant qu'il serait opportun, dans un souci de bonne administration de la justice, d'analyser conjointement cette demande avec celles introduites par ses enfants, arrivés en Belgique ultérieurement.

13. Interpellée à l'audience quant à ce courriel, la partie défenderesse admet qu'il lui a bien été communiqué. Dans ces conditions, il peut être considéré qu'en prenant la décision de reconduite querellée, la partie défenderesse a répondu négativement à cette requête, à tout le moins implicitement, puisqu'elle poursuit dans sa volonté de transférer le requérant vers la Croatie, qu'elle juge responsable de l'examen de sa demande, et la met à exécution en y contraignant le requérant.

14. Or, ni le dossier administratif ni la motivation de cette décision ne démontre qu'il a été procédé à un examen minutieux des circonstances de la cause dès lors que, s'agissant de l'argumentation soulevée dans son courriel du 2 février 2023, la partie défenderesse se garde bien d'y répondre. Elle se contente en effet de rappeler, dans la décision querellée, que « *L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 10.01.2023. L'intéressé a soulevé de nouveau les mêmes éléments dans son droit d'être entendu du 17.01.2023, ainsi que dans le questionnaire repris dans le rapport administratif rédigé par la ZP Borraine le 17.02.2023. L'intéressé n'a fait valoir aucun autre élément. Il est à souligner que la demande de protection internationale de la mère de l'intéressé a aussi été clôturée par la signification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

15. Une telle motivation témoigne à suffisance que l'argument invoqué dans ledit courriel a été négligé, qu'aucun réexamen sérieux n'a été opéré et qu'en outre la motivation retenue repose sur certaines données factuelles erronées. Ainsi, contrairement à ce qui est allégué dans la décision de reconduite attaquée, la demande de protection internationale de la mère du requérant ne s'est pas clôturée par une annexe 26quater. De même, l'intéressé ne s'est pas borné à invoquer la présence de sa mère sur le territoire, mais a évoqué la nécessité d'un examen conjoint de leur demande compte tenu de leur caractère lié.

16. Cet élément est pourtant *a priori* pertinent et devait partant être examiné par la partie défenderesse et recevoir une réponse.

En effet, l'article 10 du Règlement Dublin III prévoit expressément comme critère de détermination de l'Etat membre responsable le fait que « [...] le demandeur a, dans un Etat membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet Etat membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit ».

Or, par l'effet de l'arrêt d'annulation intervenu, la décision de refus prise à l'égard de la demande d'asile de la mère du requérant est réputée n'avoir jamais existé et son examen est à nouveau pendant auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Certes, dès lors que le requérant est majeur, il n'entre pas dans la définition de membre de la famille telle qu'elle est reprise à l'article 2, g), du Règlement Dublin III qui, en substance, ne vise que les liens entre les membres de la famille nucléaire, soit le conjoint et assimilé et leurs enfants pour autant qu'ils soient mineurs.

Il ne peut cependant en être déduit que ce motif - présence de sa mère dont la demande de protection internationale est toujours à l'examen - ne permettrait pas à la Belgique de se considérer comme responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu de la clause Discretionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

Il en va d'autant plus ainsi que les faits sur lesquels la Cour de Justice s'était fondée dans l'arrêt HA/Belgique - arrêt dans lequel elle considère notamment au regard du principe d'effectivité qu'un recours en annulation d'une décision de transfert dans le cadre duquel la juridiction requise ne peut pas

prendre en compte des circonstances postérieures à l'adoption de cette décision et qui sont déterminantes pour l'application correcte du règlement Dublin III n'offre pas une protection juridictionnelle adéquate permettant à l'intéressé d'exercer les droits qu'il tire de ce règlement et de l'article 47 de la Charte - concernaient également l'arrivée d'un membre de la famille qui ne relève pas de la définition de la notion de "membres de la famille" figurant à l'article 2, sous g), dudit règlement (point 30 de l'arrêt).

17. Il s'ensuit que la deuxième branche du second moyen, en ce qu'elle est prise de la violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle, peut être considérée comme fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 3

La décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, enrôlée sous le numéro X, prise le 27 février 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM